Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES
PLATE FORME COMMISSARIAT SUD (PFC-Sud)
B.P.42
83800 TOULON CEDEX

Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

DAF n°2026_000533

Objet : Fourniture, livraison et installation de rayonnages neufs et dépose des anciens rayonnages au profit du magasin « congelés » de la succursale Logistique Vivres du Groupement Soutien Commissariat de Toulon.

SOMMAIRE

Table des matières

1. GENERALITES 3

1.1 Objet du marché 3
1.2 Objet du CCTP 3
1.3 Contexte 3
1.4 Documents de référence 4
1.4.1 Réglementation 4
1.4.2 Normes 4

2. EXIGENCES FONCTIONNELLES ET TECHNIQUES 5

2.1 Description générale 5
2.2 Description technique et fonctionnelle 5
2.2.1 Travail en froid négatif, température dirigée (-18°C / -20°C) 5
Les matériels proposés seront installés au magasin « congelé » dont les températures en froid négatif varient entre -18°C et -20°C 5
2.2.2 Stockage de masse 6
2.2.2.1 Racks 6
2.2.2.2 Typologie de palettes 6
2.2.2.3 Typologie de rayonnages 6
2.2.3 Largeur des allées et typologie de chariots 6
2.2.4 Définition des phases avec 6 contrôles de conformité des installations 7
2.2.5 Eléments de sécurité 7
2.2.6 Contrôles et mises en service 7
2.2.7 Moyens de l'entreprise pour assurer les prestations en hauteur 8
2.3 Planning et organisation 8
2.3.1 Décalage des horaires de travail 8
2.3.2 Adaptation des EPI, des matériels et du temps de travail 8
2.4. Documentation 8

3. MODALITES D'EXECUTION 9

3.1. Obligation de conseil et d'information 9
3.2. Respect d'un planning d'intervention 10
3.3. Zones de stockage des matériels neufs et de stockage des matériels usagés 10
3.4. Vestiaire et salle de repos 10

4. PLAN DE PREVENTION 10

ANNEXE 1 : plan du magasin congelé

ANNEXE 2 : plan d'implantation des racks/éléments à démonter

ANNEXE 3 : phases d'installation

1. GENERALITES

1.1 Objet du marché

Ce marché a pour objet : Fourniture, livraison et installation de rayonnages neufs et dépose des anciens rayonnages au profit du magasin « congelés » de la succursale Logistique Vivres du Groupement Soutien Commissariat de Toulon.

Les prestations se dérouleront au magasin congelés (bâtiment F/247), bâtiment du GSC qui se situe dans l'enceinte de la base navale de Toulon.
Le site est accessible tous les jours ouvrables de 6h00 à 20h00.
L'accès à la base navale est réglementé. Le titulaire du marché devra respecter les mesures de sécurité et de protection du secret en vigueur (cf. Art. 17.1 du CCAP).

Les référents techniques sont identifiés à l'art. 3.6.1 du CCAP et à l'art. 2.7 du RC.

1.2 Objet du CCTP

Le présent cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes a pour objet de fixer :
- Les exigences techniques et fonctionnelles ;
- Les modalités d'exécution (livraison, lieu d'exécution, point de contact).

1.3 Contexte

La succursale logistique vivres du Groupement de Soutien Commissariat de Toulon (GSC TLN) se situe dans l'enceinte de la base navale de Toulon.
Elle a pour mission de soutenir en vivres les restaurants militaires, l'hôpital des armées de Sainte-Anne (HIA Ste Anne) ainsi que les bateaux de la Marine Nationale.
A cet effet elle réceptionne, stocke, prépare et fait livrer des vivres aux unités.
Elle se compose d'un bâtiment administratif et de 5 bâtiments logistiques parmi lesquels le « magasin congelé » où se dérouleront les prestations.
Le magasin congelé a été mis en service en 2009. Il est construit sur un sol de classe E.
A cet effet le prestataire devra prendre en compte les contraintes sismiques en vigueur dans son offre.

Ce magasin permet de stocker 1339palettes Europe 800mm x 1200mm (cf. annexe 1 du CCTP).

Le présent marché a pour objet :

- Le démontage des structures existantes avec transfert dans des bennes de stockage à métaux étatiques ;
- La fourniture des matériels de stockage ;
- L'installation des matériels de stockage (montage des racks ainsi que de l'ensemble des éléments de sécurité) ;
- La pose des moyens de sécurité passifs (protection piétons …) ;
- Le contrôle technique et la certification de conformité de l'installation, par un organisme indépendant agréé, avant exploitation selon les normes en vigueur. Ces contrôles devront avoir lieu à l'issue de chacune des phases définies au CCTP afin de pouvoir utiliser ces matériels nouvellement posés pour stocker des vivres et débarrasser les zones définies pour les phases suivantes.
- La fourniture des documents de montage ainsi que les rapports de sécurité de la société qui effectuera la certification

L'attention du fournisseur est attirée sur le fait que l'activité du magasin ne pourra pas être stoppée pendant les prestations.
Les interventions sont décomposées en 6 phases distinctes (cf. annexes 2 et 3 du CCTP).
Aucune phase ne peut débuter sans la certification de conformité de la phase précédente par un organisme agréé donnant lieu à une fiche d'intervention (cf. annexe 5 au CCAP) émise par l'administration.

Le fournisseur devra prendre en compte l'ensemble des contraintes liées à la réalisation des prestations dans le froid négatif et décrites infra et respecter la règlementation en vigueur.

1.4 Documents de référence

Conformément à l'article R 2111-8 du Code de la Commande Publique (CCP), les spécifications techniques sont formulées :

- Soit par référence à des normes ou à d'autres documents équivalents (réglementation particulière) ;
- Soit en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles ;
- Soit par une combinaison des deux.

1.4.1 Réglementation

Le présent marché de remplacement de rayonnages/paletiers devra être exécuté conformément à l'ensemble des dispositions réglementaires et normatives en vigueur relatives à la sécurité des travailleurs, aux équipements de travail adaptés et aux rayonnages métalliques de stockage. L'entreprise titulaire est réputée connaitre l'ensemble de ces textes et devra s'y conformer sans réserve :

- Code du travail : sécurité des équipements de travail et principes généraux de prévention (articles L4121-1et L4121-5)

1.4.2 Normes

Les matériels fournis devront répondre et être conformes aux normes suivantes:

- EN 15512 /2020 applicable depuis le 1er juin 2021 dans tous les pays membres du CEN (hormis les Pays-Bas). Cette nouvelle norme constitue l'état actuel de l'art en ce qui concerne le dimensionnement des systèmes de rayonnages à palettes réglables. Par rapport à l'édition précédente, la norme EN 15512/2020 impose de travailler avec les propriétés équivalentes pour les composants perforés. Elle définit également une nouvelle façon de déterminer les imperfections géométriques initiales inhérentes au calcul des structures. Le facteur de charge adopté pour les charges unitaires (palettes) est égal à 1,4 et le facteur de résistance des matériaux est pris égal à 1,1 pour la résistance des sections transversales et des éléments à l'instabilité,
- EN 15635, norme européenne qui traite de l'utilisation et de la maintenance des rayonnages industriels,
- EN 15629, norme européenne qui traite des spécifications équipement, charges admissibles et plaque de charge obligatoire,
- EN 16681, norme parasismique pour les systèmes de rayonnages fixes,
- EN 15 620, norme européenne qui traite des déformations et des jeux applicables aux rayonnages à palettes réglables, actionnés par des chariots de manutention ou des ponts roulants gerbeurs,

- INRS, fascicule ED 771 qui traite des rayonnages métalliques, généralités, réglementation, normalisation, conception et construction, utilisation.

2. EXIGENCES FONCTIONNELLES ET TECHNIQUES

2.1 Description générale

Le présent marché a pour objet la fourniture et la mise en place de rayonnages à palettes type Europe pour le magasin congelé en remplacement de racks qui devront être démontés par le titulaire du marché (cf. art 1.3 supra).

2.2 Description technique et fonctionnelle

2.2.1 Travail en froid négatif, température dirigée (-18°C / -20°C)

Les matériels proposés seront installés au magasin « congelé » dont les températures en froid négatif varient entre -18°C et -20°C.

Les installations de production de froid du magasin ne seront pas arrêtées durant la réalisation des prestations.

Une co-activité au sein du magasin sera obligatoire.

Le magasin ne pourra pas être vidé entièrement, les prestations devront de ce fait être cadencées en 6 phases (cf. annexes 2 et 3 du CCTP).

Le fournisseur devra prendre en compte l'ensemble des contraintes liées au interventions dans le froid négatif et respecter la règlementation en vigueur.
Les rayonnages devront être compatibles avec une température de service entre -18°C et -20°C, une hygrométrie élevée, ainsi que des cycles quotidiens de givrage et dégivrage.

Pendant toute la durée d'exécution, le prestataire devra s'assurer de respecter les temps d'exposition au froid négatif de ses personnels, la résistance au froid des gros et petits outillages et des nacelles ou chariot élévateur nécessaires à la bonne exécution du marché. Des aménagements d'horaires et la décomposition des prestations en plusieurs phases devront être réalisés.

Les matériels fournis doivent permettre d'assurer le stockage, selon les normes de sécurité en vigueur, de palettes 800mm x 1200mm (à usage unique / perdue / Europe) en rayonnages standard simples. Ils devront résister aux températures négatives de -20°C et répondre aux normes sismiques (sol de classe E).

Les aciers utilisés devront conserver leurs caractéristiques mécaniques à basse température, présenter une résilience adaptée au froid négatif et être protégé contre la corrosion. Compte tenu de l'environnement frigorifique, les aciers devront être galvanisés à chaud ou être traités avec une peinture époxy grand froid, et la visserie traitée anti corrosion, utilisation d'encrages compatibles au grand froid.

Conformément à la réglementation en vigueur, les rayonnages seront équipés de l'ensemble des accessoires de signalisation de sécurité et de logistique : plaques de charges, banderole de signalisation (identification de rayonnage) et porte-étiquettes sans que cette liste soit exhaustive.

Le candidat pourra proposer tout autre accessoire complémentaire pour garantir la sécurité de l'installation.

2.2.2 Stockage de masse

Le candidat fournira une offre de racks permettant de stocker un nombre optimisé de **1339 palettes** de norme européenne.

Il est à noter que 6 blocs évaporateurs sont installés sur le mur du fond de la chambre froide limitant la hauteur de stockage à un RDC+1 (hauteur sous évaporateur à 6.73 m).

Le matériel proposé devra être conforme aux normes techniques et de sécurité en vigueur. Le candidat indiquera les normes appliquées.

2.2.2.1 Racks

Le nombre de racks à fournir se décompose comme suit (cf. annexe 1 au présent CCTP) :

Capacité de charge par lisse (3 palettes 800mm*1200mm par lisse) : 3 tonnes

- 1 rack largeur 1000mm * profondeur 1100mm
- 1 rack largeur 1800mm*profondeur 1100mm
- 142 racks largeur 2700mm*profondeur 1100mm stockage sur RDC+2,
- 9 racks largeur 2700mm*profondeur 1100mm stockage sur RDC+1.

2.2.2.2 Typologie de palettes

Les palettes utilisées sont majoritairement des palettes au standard européen 800 mm (X) x 1200 mm (Y), manipulées du petit côté.

La hauteur moyenne de la palette est de 1700 mm (palette incluse).

La hauteur maximale est de 1900mm.

Le poids maximal de la palette est de 1000 kg.

La prise, la levée et le stockage s'effectuent par le bord étroit (bord à 800mm).

Hauteur palette	Poids palette	Largeur (X)	Longueur (Y)
1900mm maximum	1000 kg maximum	800mm	1200mm

2.2.2.3 Typologie de rayonnages

Les rayonnages neufs fournis devront permettre d'assurer le stockage de palettes 800 mm x 1200mm. Les paletiers seront donc composés de rayonnages simples adossés aux murs et de rayonnages doubles. Ils devront permettre un stockage au sol ainsi qu'un stockage sur deux (2) niveaux supplémentaires exception faite du mur où se trouvent les évaporateurs où le stockage ne pourra être fait que sur un niveau (rdc+1).
L'installation comprendra des éléments de sécurité réglementaires de type sabot de protection et autres (filets…).
Les rayonnages seront équipés des accessoires de signalisation de sécurité et de logistique (plaques de charges, banderole de signalisation (identification de rayonnage) et porte-étiquettes conformément à la réglementation en vigueur.
Le candidat fournira un plan d'implantation sur le plan de masse de l'entrepôt (cf. annexe 3 au CCTP).

2.2.3 Largeur des allées et typologie de chariots

Les allées seront standards, dites en allées larges, de minimum 3,5 m.

Actuellement, les entrepôts sont dotés d'engins de manutention et de levage, de transpalettes manuels, de transpalettes électriques et de matériels types T1, T3 et T5 à usage exclusif de l'administration (non accessible au titulaire).
Les hauteurs sous plafonds des magasins sont au minimum de 8 mètres.
Le dernier niveau de gerbage sera à 4.40 m maximum pour les racks à deux niveaux de stockage.

2.2.4 Définition des phases avec 6 contrôles de conformité des installations

Dans la mesure où l'activité du magasin sera maintenue et que les installations ne seront pas fermées une décomposition des prestations en 6 phases est nécessaire.
Chaque fin de phase devra donner lieu à un contrôle de conformité de l'installation.
Ces contrôles en fin de phase permettront de réutiliser pour le stockage les racks dont l'installation a été certifiée et de déplacer le matériel du mobilier qui va donner lieu à une nouvelle phase.

Pendant les heures de travail de l'entreprise, la zone concernée par les prestations sera interdite à la circulation et au picking afin d'éviter tout problème de co-activité et accidents.

Les différentes phases d'intervention ainsi que les matériels à démonter avant montage des matériels neufs sont décrites dans l'annexe 2 du CCTP « répartition par phases d'installation racks congelés »

L'offre technique du candidat devra faire apparaitre le temps estimé pour chacune des phases (cf. annexe 2 au présent CCTP) ainsi que le temps estimé pour l'ensemble des prestations.

Démontage des matériels existants :
Les matériels existants sont la propriété de l'Etat. Leur démontage sera assuré par le prestataire, suivant le planning de l'entreprise conformément à sa réponse établie dans le cadre de réponse technique (cf. annexe 5 au RC), et leur transfert sera effectué vers des bennes à métaux à proximité du magasin concerné, bennes mises en place par l'administration.
Les phases de démontage devront correspondre aux 6 phases définies au paragraphe ci-dessus.
Le nombre de matériels à démonter par phase est décrit en annexe 2 au présent CCTP.
L'évacuation des bennes est à la charge de l'administration et se fera après chaque phase.
Si les trous d'encrage existants ne peuvent être réutilisés, le titulaire devra les reboucher.

2.2.5 Eléments de sécurité

Le candidat devra équiper les zones dites « à risque » d'équipements passifs assurant la sécurité des agents et des biens.

2.2.6 Contrôles et mises en service

Le prestataire détaillera dans son offre les différents points de contrôles qui seront réalisés sur l'installation.
A l'issue des installations de chaque phase, les opérations de vérification de conformité de l'installation du point de vue de la sécurité et de la réglementation en vigueur devront être effectuées par un organisme certificateur indépendant mandaté par le prestataire. Cet organisme devra fournir une attestation de vérification de montage et de conformité ainsi qu'un rapport de contrôle des rayonnages suivant les prescriptions contractuelles établies et les normes en vigueur.
Les contrôles seront opérés sur meubles non chargés dans le créneau horaire de 8h à 18h.

2.2.7 Moyens de l'entreprise pour assurer les prestations en hauteur

L'entreprise détaillera l'ensemble des moyens de levage et nacelles qu'elle souhaite mettre en œuvre ainsi que les moyens de protections fournis aux personnels. L'ensemble des matériels utilisés et les protections fournies seront définies dans le cadre de réponse technique (cf. annexe 5 au RC).

2.3 Planning et organisation

Le candidat devra détailler dans sa réponse technique (annexe 5 au RC) son organisation ainsi que les moyens qu'il mettra en œuvre en personnels et matériels.
Il détaillera la durée de chaque phase.
La fin des travaux ne saurait intervenir de manière impérative au-delà du 26 février 2027, date à laquelle le magasin « congelés » de la succursale logistique vivre ne sera plus accessible pour des interventions du fait du rapatriement des vivres provenant des bâtiments à quai.
De fait les prestations objet du présent marché ne pourront débuter que dans une période allant du 04/01/2027 au 11/01/2027 maximum (la date exacte sera fixée par ordre de service conformément à l'art. 3.3.1 du CCAP).
L'activité du magasin étant maintenue durant les prestations et durant les heures d'intervention (à partir de 10h00), la zone objet des prestations doit être strictement balisée et interdite à la circulation des personnels de la succursale (picking et manutention).
En complément des éléments décrits ci-dessus, les contraintes techniques spécifiques doivent être prise en compte.

2.3.1 Décalage des horaires de travail

Le magasin congelé travaille de 6h00 à 13h36 du lundi au vendredi. Le stock congelé ne peut pas être déporté dans un autre magasin et la chambre froide négative ne peut pas être stoppée. Afin d'éviter une co- activité trop importante pendant la durée des prestations, et de permettre aux personnels du magasin d'assurer les réceptions et préparations de vivres.
Les horaires de l'entreprise devront être décalés par rapport à ceux du magasin congelé avec un début d'activité à 10h00. Toutefois, les prestations peuvent se poursuivre chaque jour ouvré jusqu'à 20h00 après accord de l'administration. Les offres devront détailler une proposition d'organisation.
Une équipe d'astreinte sera mise en place par la succursale logistique vivres durant la durée des prestations pour veiller à leur bon déroulement et agir en cas de difficulté.

2.3.2 Adaptation des EPI, des matériels et du temps de travail

La société devra fournir à ses personnels les EPI (gants, bottes de sécurité grand froid, vestes et pantalons…) et les matériels nécessaires pour travailler dans des températures négatives (-20°C).
Les matériels à main et les chariots ou nacelles utilisées devront être adaptées à un environnement négatif.
Un stockage des matériels sensibles est possible en dehors des heures d'intervention dans un local à température ambiante dans l'enceinte du magasin congelé (cf. Annexe 3 au CCTP).
Le prestataire devra également aménager les temps de travail et les rotations de ses personnels pour tenir compte des contraintes de travail en froid négatif (conformément aux recommandations de l'INRS relatives au travail en ambiance froide**.**

2.4. Documentation

Dans le cadre du marché, l'offre devra comporter :

- Le coût du démontage des racks anciens ;

- Le descriptif des matériels qui seront installés ainsi que le détail des articles de protection (sabots de protection d'échelle, filet, grille, plaque de charge, repérage des allées…). Un tableau récapitulatif des composants et accessoires et des éléments de sécurité sera joint à l'offre (descriptif, qualité et quantité de chaque composant) ;
- Les délais pour chaque phase incluant le temps estimé de dépose incluant l'évacuation des anciens racks vers les bennes, le montage des racks et leur pose, les visites de conformité, la durée de la journée de travail, le temps passé en chambre froide entre 2 pauses pour chaque personnel ainsi que la durée des pauses et de la pause méridienne respectant le code du travail
- Les plans d'implantation du matériel ;
- Le descriptif des EPI fournis par l'entreprise aux personnels réalisant la prestation ainsi que les normes de ces matériels ;
- Le descriptif et le nombre des matériels à main et matériels de levage ou nacelles nécessaires à l'exécution du marché ainsi que leurs coûts en euros HT et TTC (tous ces outils devant être adaptés au grand froid);
- Le nombre de personnel intervenant sur le chantier ;
- L'organisation du temps de travail des personnels ;
- Le cout de chaque certification en € HT et TTC. Le prestataire détaillera dans son offre les différents points de contrôles qui seront réalisés sur l'installation.
- Les conditions de nettoyage du chantier après chaque phase ainsi que les conditions de tri des déchets ;
- En fin de chaque phase, le fournisseur délivrera les compte rendus d'audit de sécurité des rayonnages comprenant l'attestation de réalisation des contrôles, le détail des points de contrôles effectués ainsi qu'un rapport de contrôle listant l'ensemble des points contrôlés et les non conformités éventuelles.

Une capacité à assurer le service après-vente pour fournir les pièces détachées et l'ensemble des pièces constituant l'installation est souhaitée pendant 10 ans. Ces éléments devant figurer dans le cadre de réponse technique transmis par le titulaire dans son offre.

3. MODALITES D'EXECUTION

Connaissance des sites et des règlements

Conformément aux dispositions de l'art. 17.7.4 du CCAP, le titulaire est soumis à une obligation de résultat.

A ce titre, Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des sites, des possibilités d'accès, des règlements de l'administration, des règlements particuliers des sites et d'une manière générale de toutes les particularités pouvant de quelque manière que ce soit, influer sur l'exécution ou la qualité des prestations à exécuter. Il renonce à faire état de difficultés provenant des ouvrages dans le but de faire modifier la nature ou le montant des prestations prévues au marché

3.1. Obligation de conseil et d'information

Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dérèglements, dysfonctionnements, dangers potentiels au titre des prestations exécutées. Ce devoir de conseil est formel.

Dans le cas de dérèglements ou de dysfonctionnement constatés, le titulaire produit un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire ou les supprimer (cf. art.17.7.1 du CCAP) .

D'une manière générale, le titulaire est tenu de signaler au pouvoir adjudicateur délégué tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation.

3.2. Respect d'un planning d'intervention

Les prestations seront réalisées au regard d'un planning déterminé par le titulaire dans son offre définissant les dates de début d'intervention et le déroulement des 6 phases de démontage (cf. annexe 2 du CCTP), montage et certification.
Dans la mesure où le stock congelé ne peut pas être déporté dans un autre magasin, la chambre froide négative ne peut pas être stoppée et l'activité du magasin se poursuivra durant les prestations.

3.3. Zones de stockage des matériels neufs et de stockage des matériels usagés

Une zone à proximité du magasin congelé sera mise à disposition du fournisseur afin de déposer les matériels avant montage. L'accès au bâtiment congelés se fait par les quais de livraison.
La benne de récupération des matériels usagés sera positionnée en bout de quai de chargement du magasin congelé et sera vidée à chaque fin de phase (cf. annexe 3 du CCTP).

3.4. Vestiaire et salle de repos

L'administration peut mettre à disposition :

- Une pièce pour que les agents du prestataire s'équipent en EPI,

Elle autorise également l'accès à la salle de repos du personnel du magasin congelé.
L'alimentation et les boissons ne sont pas fournies par l'administration. Les pauses repas ne devront pas s'effectuer sur le lieu de la prestation.
Le titulaire est tenu de respecter les dispositions réglementaires et conventionnelles et de prendre toutes les dispositions nécessaires, au regard de la gestion des pauses des agents.
Deux restaurants d'entreprise se trouvent à proximité du magasin congelés et assurent leur service de 11h00 à 13h00. Le coût d'un repas est d'environ 12€ par personne (7.60€ coût plateau + 4€ pour un menu entrée, plat, fromage, dessert).

4. PLAN DE PREVENTION

L'administration établit avec le titulaire, avant tout commencement d'exécution, un plan de prévention : une inspection commune des lieux sera réalisée afin de l'établir.
L'entreprise devra appliquer le plan de prévention mis en place avant tout début d'intervention.
Si des points chauds sont nécessaires, des permis de feu seront établis à la semaine (préavis de 72 h obligatoire).
Le titulaire déclare avoir pris connaissance des dispositions qui figurent dans l'arrêté du 19 mai 2020 (cf. annexe 1 au CCAP).

En cas d'accident touchant son personnel, outre les formalités à accomplir vis-à-vis des instances qualifiées auxquelles il doit rendre compte, chaque titulaire reconnaît devoir en informer le responsable sécurité du site et le pouvoir adjudicateur délégué, conformément aux paragraphes 1.5 et 3.5 de cette instruction. Le titulaire s'engage à faire effectuer les prestations par un personnel qualifié, compétent, ayant reçu préalablement la formation réglementaire, disposant des habilitations

requises et en situation régulière vis-à-vis de la réglementation contre le travail illégal, y compris si ce personnel appartient à une entreprise sous-traitante.

Le titulaire est tenu de contrôler que le personnel intervenant soit doté des équipements de protection individuelle exigés de par la nature des prestations qui lui sont confiées. L'inspection du travail des armées est compétente pour ce qui concerne l'hygiène et la sécurité, la surveillance et le contrôle des prestations.